

Faits de dénonciation

N° 197 Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

11 avril 1944. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret du 29 février 1944 rendant applicable aux colonies, l'ordonnance interprétative du 31 janvier 1944 relative à la répression des faits de dénonciation.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire aux Colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'ordonnance du 31 janvier 1944 relative à la répression des faits de dénonciation;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue applicable dans les territoires relevant du Commissariat aux Colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, l'ordonnance interprétative du 31 janvier 1944 relative à la répression des faits de dénonciation.

ART. 2. — Le Commissaire aux Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.

Alger, le 29 février 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

ORDONNANCE interprétative du 31 janvier 1944 relative à la répression des faits de dénonciation.

EXPOSE DES MOTIFS

Le Code pénal permet de poursuivre pour trahison ceux qui ont livrés à l'ennemi les troupes françaises.

D'autre part, l'article 83 du Code pénal réprime les actes nuisibles à la Défense nationale. Mais il ne spécifie pas d'une manière suffisante les caractères que doivent revêtir pour être punissables à ce titre, les trop nombreux faits de dénonciation de patriotes qui ont eu lieu depuis le 16 juin 1940, tant auprès des autorités d'occupation que des autorités, groupements ou individus collaborant avec elles.

Le texte ci-dessous a pour objet de fournir cette interprétation qui sera incorporée au texte de l'article 83 du Code pénal.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire à la Justice;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu l'article 83 du Code pénal;

Vu le décret du 24 janvier 1944 chargeant le Commissaire d'Etat aux Commissions intercommissariales de l'intérim de la Présidence du Comité français de la Libération nationale;

Le Comité juridique entendu;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 83 du Code pénal, modifié par les décrets des 29 juillet et 3 novembre 1939 est interprété ainsi qu'il suit :

« Est considéré comme acte nuisible à la Défense nationale, au sens de l'article 83 du Code pénal, s'il

n'est pas susceptible de tomber sous une qualification pénale plus grave, le fait d'avoir dénoncé, depuis le 16 juin 1940, par ses actes, écrits ou paroles, aux autorités ennemies, aux autorités françaises de fait et aux groupements collaborant avec ces autorités ainsi qu'à leurs membres et agents ou d'avoir sciemment attiré l'attention de ces autorités, groupements ou personnes sur l'une des catégories de faits suivants :

« 1^{re} : faits prévus et punis en vertu de textes promulgués par l'autorité de fait et qui n'auraient pas été validés ou repris par le Comité National Français, ou le Comité français de la Libération nationale;

« 2^o : faits amnistiés ou ayant entraîné des condamnations effacées en suite de révision;

« 3^o faits en relation avec la continuation de la lutte contre l'Allemagne et ses Alliés, ou avec le refus de s'associer à ceux qui ne poursuivent pas la lutte ».

ART. 2. — La présente ordonnance qui rapporte et annule l'ordonnance du 17 janvier 1944, parue au *Journal Officiel* du 20 janvier 1944, sera publiée au *Journal Officiel* de la République Française et exécutée comme loi.

Alger, le 31 janvier 1944.

Le Commissaire d'Etat chargé de l'intérim de la Présidence du Comité,

Henri QUEUILLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le Commissaire à la Justice,

François DE MENTHON.

Ouverture de crédits

N° 198 Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

11 avril 1944. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret du 29 février 1944 approuvant l'ouverture de crédits supplémentaires aux budgets locaux du Togo, exercices 1943 et 1944.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire aux Colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 2 octobre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 7 juin 1943 modifié par les décrets des 4 septembre et 18 octobre 1943, portant création de Commissariats du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 23 juillet 1943 fixant les attributions du Commissaire aux Colonies;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le Régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du Gouverneur général de l'A. O. F. du 31 décembre 1942 approuvant le budget local du Togo, exercice 1943;

Vu le décret du 7 janvier 1944 approuvant le budget local du Togo, exercice 1944;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté local n° 56 du 31 janvier 1944 du Commissaire de la République au Togo ouvrant au chapitre XI du budget local de ce territoire, exercice 1943, un crédit supplémentaire de 500.000 francs gagé par un fonds de concours d'égale somme du budget général de l'A.O.F.